

3
novembre
2008

Arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002²⁾;

vu l'arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002³⁾;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Principe

Article premier⁴⁾ Les responsables légaux participent au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac en fonction du prix de journée de référence découlant de la loi sur l'accueil des enfants.

Barème de
participation des
représentants
légaux

Art. 2⁵⁾ Le service des ressources humaines de l'État (ci-après : « le service ») décide du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac selon le barème défini à l'article 52 REGAE.

Prise en charge du
coût de l'accueil

Art. 3⁶⁾ ¹Le service des ressources humaines de l'État prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil des enfants des titulaires de la fonction publique cantonale au sein de la structure d'accueil Tic-Tac.

²Les représentants légaux domiciliés hors canton de Neuchâtel ne bénéficient d'aucune subvention et la participation aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée au prix coûtant brut.

Disposition
transitoire

Art. 3a⁷⁾ L'article 3, alinéa 2 du présent arrêté n'entre en vigueur qu'à la rentrée scolaire 2018 s'agissant des responsables légaux domiciliés hors du canton de

FO 2008 N° 51

¹⁾ RSN 400.1

²⁾ RSN 400.10

³⁾ RSN 400.100

⁴⁾ Teneur selon A du 3 juillet 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁵⁾ Teneur selon A du 3 juillet 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁶⁾ Teneur selon A du 3 juillet 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁷⁾ Introduit par A du 4 décembre 2017 (FO 2017 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2018

Neuchâtel et dont un enfant au moins est accueilli au sein de la structure d'accueil Tic-Tac au 31 décembre 2017.

Voies de droit

Art. 4⁸⁾ ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département).

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁹⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁹⁾ RSN 152.130